

indûment la concurrence, le maintien des prix, les prix artificiellement bas destinés à éliminer les concurrents et la publicité trompeuse. La Loi prévoit également l'examen d'un certain nombre de pratiques qui, selon les circonstances, peuvent ou non soulever des préoccupations en matière de concurrence telles que les ventes liées, les prix à la livraison, l'abus de position dominante, les fusions et les accords de spécialisation.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Directeur met l'accent sur l'observation volontaire des dispositions de la Loi et fait appel à un vaste éventail d'instruments d'intervention pour traiter des cas de non-conformité avec la Loi, allant des visites faites dans le cadre d'une enquête aux procédures de contestation déposées devant les tribunaux ou le Tribunal de la concurrence.

Dans le cadre des modifications apportées à la Loi en 1986, le Directeur s'est vu confier d'importantes nouvelles responsabilités en ce qui a trait aux fusions. Les dispositions de la Loi qui portent sur les transactions devant faire l'objet d'un avis aident le directeur à exécuter ses fonctions en exigeant des personnes qui projettent de faire certains genres d'acquisitions, de fusions ou de regroupements importants qu'elles l'avisent et lui communiquent certains renseignements à l'avance.

La Loi autorise également le Directeur, dans certaines circonstances, à faire des représentations et à déposer des preuves en matière de concurrence devant des organismes de réglementation, des commissions et d'autres tribunaux administratifs.

Aliments. Consommation et Corporations Canada défend les intérêts des consommateurs en veillant à l'application de la réglementation sur les produits alimentaires touchant la qualité, la quantité, la composition, l'emballage, l'étiquetage et la publicité. À cette fin, il assure l'exécution de certaines parties de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada*, de la *Loi sur l'inspection du poisson* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Mesures. La Direction de la métrologie légale a pour mandat de réduire au minimum les mesures inexactes et vise à faire en sorte que le commerce des biens et services fondé sur les unités de mesures s'effectue de façon équitable. La Direction administre la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et la *Loi des poids et mesures*, et elle a une partie de la responsabilité en ce qui a trait à l'application des dispositions quantitatives de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur les engrais chimiques*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi relative aux semences* et la *Loi sur les*

produits anti-parasitaires. Le contrôle des activités de mesurage est exercé par la définition des unités de mesures par calibrage et la certification des normes afin d'atteindre l'uniformité, par l'inspection et l'approbation de nouveaux instruments de pesage et de mesurage d'usage commercial pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation, ainsi que par la vérification des instruments approuvés avant qu'ils ne soient utilisés. Les activités relatives à la métrologie légale comportent également la surveillance des marchés pour y déceler les cas de non-observation et s'assurer de l'application des dispositions de la Loi. En vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, le Directeur a le pouvoir d'accréditer les services d'utilité publique, les fabricants ainsi que des tiers en ce qui a trait à la vérification des compteurs, lorsque ceux-ci sont conformes aux normes établies par la Direction et qu'ils subissent avec succès les vérifications effectuées périodiquement.

La Direction des corporations de Consommation et Corporations Canada assure l'application des lois suivantes : *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, *Loi sur les corporations canadiennes*, *Loi sur les associations coopératives du Canada* et *Loi sur les chambres de commerce*. Elle est également investie d'un mandat statutaire en ce qui concerne la publication de documents officiels au sujet des sociétés créées en vertu d'autres lois fédérales telles que la *Loi sur les compagnies de prêts*, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et la *Loi sur les chemins de fer*.

Toutes les sociétés commerciales fédérales autres que celles dont l'activité consiste à servir d'intermédiaires financiers doivent être constituées en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*. Les sociétés fédérales à but non lucratif continuent d'être constituées en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* jusqu'à ce que la nouvelle loi déposée à leur sujet soit adoptée par le Parlement.

17.7 Aide aux entreprises

Des programmes fédéraux ont été mis sur pied pour aider les entreprises à plusieurs étapes de leur développement en leur offrant financement, information ou soutien technique.

Démarrage. Le succès d'une entreprise peut dépendre des recherches et des études initiales qui sont effectuées. Des organismes comme la Banque fédérale de développement offrent des services de formation, de consultation et d'information à l'intention des nouveaux entrepreneurs. Statistique Canada peut fournir des données sur les